

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

**Décision n° DS 2015-42 du 30 juin 2015
portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : AFSK1530517S

Le président de l'Établissement français du sang,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;
Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;
Vu la décision n° N 2015-09 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 portant nomination de Mme Christel DUBROCA aux fonctions de directrice des affaires financières,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Christel DUBROCA, directrice des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € HT :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché;
 - les engagements contractuels;
 - les admissions et les constatations du service fait.
2. Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT :
 - les ordres de service;
 - les admissions et les constatations du service fait.
3. Les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande afférents aux marchés publics de la direction des affaires financières.
4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BERTOLINO, directeur général délégué en charge du pilotage économique et financier, de M. Antoine COULONDRE, directeur des achats et des approvisionnements, et de Mme Emmanuelle POUPARD, directrice adjointe des achats et des approvisionnements, les bons de commande portant sur les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des bons de commande afférents aux marchés publics de la direction des affaires financières.
5. Les certifications de service fait, excepté pour les prestations dont elle aura constaté le service fait.

Article 2

La décision n° DS 2015-14 du 12 janvier 2015 est abrogée.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Fait le 30 juin 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F.TOUJAS